

AVERTISSEMENT

Le présent relevé reprend, par ordre alphabétique des patronymes, le contenu des deux registres des condamnations pénales prononcées entre 1811 et 1836 par la cour impériale, puis royale, de Rouen sur l'appel des décisions des tribunaux de police correctionnelle d'Évreux¹ et du département de la Seine-Inférieure (Dieppe, Le Havre, Neufchâtel, Rouen Yvetot) et par la Cour d'assises de ce même département. Sur ces registres, tenus en vertu des articles 600 et 601 du Code d'instruction criminelle², sont consignés « les noms, prénoms, professions, âge et résidence de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine », outre « une notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation »³. Le premier registre couvre la période comprise entre 1811 et 1825, le second la période allant de 1826 à 1836⁴.

Chaque page des deux registres est divisée en sept colonnes intitulées : 1. Nom, prénom, âge, profession et domicile des condamnés ; 2. Notice sommaire de l'affaire ; 3. Notice sommaire de la condamnation ; 4. Dates des arrêts en matière criminelle ; 5. Dates des jugements correctionnels en 1^{er} ressort ; 6. Dates des jugements en matière correctionnelle en dernier ressort ; 7. Observations.

Les mentions manuscrites sont portées par ordre alphabétique, un nombre variable de pages étant réservé à chaque lettre, et, pour chaque lettre, dans l'ordre chronologique ; toutefois, les rubriques correspondant aux lettres initiales de patronymes fréquemment rencontrées telles que D ou L sont reportées après les lettres peu usitées. Il arrive également qu'en cas d'infraction commise par plusieurs coauteurs ou complices, une seule rubrique soit commune à tous. De plus, les femmes mariées sont inscrites à leur nom marital avec renvoi à leur patronyme ; de même, quelques condamnés sont inscrits sous leur surnom ou faux nom et sous leur véritable patronyme. C'est pourquoi, malgré le soin apporté à la tenue des deux registres, leur contenu donne parfois l'impression d'un certain désordre.

Aussi, le présent relevé a pour objet de présenter dans l'ordre alphabétique des patronymes des condamnés l'intégralité du contenu des rubriques portées sur les deux registres.

&&&&&&&

¹ En vertu des articles 200 et 201 du code d'instruction criminelle qui instituait un système d'appel tournant dans les départements dépourvus de cour d'appel, l'appel des tribunaux de police correctionnelle des Andelys, de Bernay, de Louviers et de Pont-Audemer étaient portés devant le tribunal de police correctionnelle d'Évreux.

² Le Code d'instruction criminelle promulgué le 27 novembre 1808 a été remplacé par le Code de procédure pénale issu de la loi du 31 décembre 1957 et de l'ordonnance du 23 décembre 1958, entrées en vigueur le 2 mars 1959.

³ Quelques condamnations dont le *Journal de Rouen* s'est fait l'écho sont omises des deux registres.

⁴ Ces documents *in-folio* sont conservés aux Archives départementales de la Seine-Maritime sous les cotes 2U 1365 (1811-1825), 2U 1366 (mêmes années, copie) et 2U 1367 (1826-1836).

Orthographe et abréviations

S'agissant des patronymes, l'orthographe est scrupuleusement respectée ; en conséquence, compte tenu des variations existant encore au début du dix-neuvième siècle, le nom d'un même individu peut figurer sous plusieurs formes, tel que Guilbert et Guillebert ou Moustot et Mousteaux. L'âge est indiqué sans être précédé de l'adjectif « âgé(e) » de ».

Les fautes d'orthographe sont corrigées et la graphie de certains mots est modifiée afin de supprimer les archaïsmes tels que « bled », les mots terminés en « ent », comme « bâtiment », qui perdaient le « t » au pluriel, ou les verbes conjugués au participe présent qui s'accordaient en genre et en nombre avec le sujet tel que « cour dépendante d'une maison habitée ». De plus, est modernisée la graphie de certains prénoms et noms de lieux.

Pour faciliter la lecture, le relevé ne reprend pas les abréviations adoptées par les rédacteurs du registre de sorte que, par exemple, « J. Bte », « P^{re} » « effr^{on} » ou « TF » sont remplacés par « Jean-Baptiste », « Pierre », « effraction » et « travaux forcés ».

De façon générale, les points d'interrogation expriment un doute lié à une difficulté de lecture.

L'identification des noms de lieux

Le lieu de naissance ou le domicile du condamné est, dans la plupart des cas, précisé de façon développée par l'indication de la commune, du canton, de l'arrondissement et, lorsqu'il ne s'agit pas de la Seine-Inférieure, du département. Ces données sont reprises *in extenso* dans le relevé à l'exception du nom du département qui est remplacé par le numéro quand il ne s'agit pas de la Seine-Inférieure.

Il s'est quelquefois révélé difficile d'identifier la commune de naissance ou du domicile d'un condamné ou encore le lieu de l'infraction : d'abord, et même si les registres sont bien tenus, il est quelquefois malaisé de déchiffrer certaines graphies caractérisées, notamment, par des jambages de *n* ou de *m* inversés ou par des *e* fermés. Mais, surtout, l'homonymie fait parfois obstacle à une identification de la commune. Lorsqu'il existe, en France, plusieurs communes portant le même nom dont une est située dans le ressort de la cour de Rouen, le relevé retient généralement qu'il s'agit de cette commune : ainsi « Bernay » est, sauf indication contraire, regardé comme le chef-lieu d'arrondissement de l'Eure même s'il existe un Bernay-en-Ponthieu dans le département de la Somme. En revanche, si le nom d'une commune est incomplet, le relevé ne donne pas le complément du nom : à titre d'exemple, si le registre indique « Touffreville », le relevé ne retient que cette mention même si l'indication du canton permet d'identifier l'un ou l'autre des quatre Touffreville actuellement situés en Seine-Maritime.

Contenu des colonnes du relevé

Pour faciliter le classement alphabétique, a été créée une première colonne « nom » alors que, dans le registre, le nom figure dans la première colonne avec les autres éléments d'état civil ; la deuxième colonne du relevé contient les prénoms, surnom, l'âge, le lieu de naissance, la profession, le lieu de domicile et, le cas échéant, l'état de contumax⁵, tels qu'ils figurent dans le registre.

Le relevé contient, au total, 6.835 articles correspondant à un nombre identique de condamnations prononcées ; mais il faut garder à l'esprit qu'un même individu peut avoir été

⁵ En matière criminelle, se dit d'un accusé, généralement fugitif, jugé en son absence ; l'arrêt est alors rendu par contumace. En matière correctionnelle, le prévenu absent et non atteint par la citation à comparaître est jugé par défaut.

condamné plusieurs fois pour des faits différents et qu'une même affaire peut avoir été examinée deux fois, soit en cas d'opposition formée par le condamné contre un arrêt de la cour d'appel rendu par défaut, soit, en matière criminelle, en cas de comparution d'un accusé précédemment condamné par contumace.

Le contenu des autres colonnes du relevé coïncide avec les colonnes du registre à l'exception de certaines mentions qui, dans un souci d'uniformité et de clarté, ont été reportées dans la colonne « Observations » où, notamment, figurent les condamnations correctionnelles prononcées en premier ressort.

La nature des infractions est reprise telle qu'elle figure dans la colonne « notice sommaire de l'affaire » ; il en résulte qu'une même infraction peut être désignée de plusieurs manières : ainsi, le vol est quelquefois désigné sous la forme « soustraction frauduleuse ». En principe, est énoncée l'infraction retenue par la juridiction de jugement qui a pu requalifier les faits visés par la poursuite : ainsi, devant la cour d'assises, un individu poursuivi du chef de vol qualifié commis la nuit par plusieurs personnes, peut être finalement condamné à une peine correctionnelle pour vol simple⁶. Sur ce point, ont été conservées dans le relevé les erreurs affectant les registres et consistant à mentionner une infraction de nature criminelle et une peine correctionnelle. En revanche, lorsqu'il est manifeste qu'une peine correctionnelle prononcée par la cour d'assises a été portée par erreur dans la colonne « Date des jugements correctionnels », la date est placée dans la colonne « Date des arrêts en matière criminelle » du relevé.

Le relevé reprend intégralement, pour chaque condamné, l'énoncé de la peine ou des peines appliquées⁷. À noter que, dans les registres, le résumé de la condamnation est suivi d'un « &c » qui a été conservé dans le relevé.

Lorsque, dans les registres, le greffier a rempli une rubrique semblable à celle qui précède par *idem* ou *id.*, le relevé reprend la mention entièrement développée ; il en va de même lorsque le domicile commun à plusieurs personnes, notamment parentes ou alliées, n'est indiqué qu'une seule fois sur l'original.

Dans les colonnes réservées aux jugements et arrêts, les dates sont transcrites en chiffres.

Dans la colonne « Observations », qui comprend les mentions figurant dans le registre et la date des condamnations correctionnelles prononcées en 1^{er} ressort, sont ajoutés les renvois aux coauteurs et complices d'un même crime ou délit.

Dans toutes les colonnes et surtout dans la colonne « Observations », les mentions portées entre crochets émanent de l'auteur du relevé : il en va ainsi de la correction de certaines erreurs, de renseignements complémentaires sur l'état civil des condamnés et, surtout, du rapprochement effectué entre des arrêts concernant une même affaire notamment en cas de purge d'une contumace ; sont pareillement signalés de cette manière la relation de l'affaire, du procès, de la condamnation ou d'une mesure de grâce figurant dans le *Journal de Rouen*⁸, dans la *Gazette des tribunaux*⁹ ou dans d'autres organes de presse ainsi que les arrêts rendus par la Cour de cassation sur les pourvois formés par les condamnés et trouvés notamment dans le *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle*.

En conséquence, pour chaque condamné, le contenu de chaque rubrique¹⁰ est fidèlement et entièrement transcrit, voire complété par des données extérieures, de sorte tout recours aux registres originaux devient inutile.

⁶ Le mécanisme inverse qui consisterait à condamner un accusé pour une infraction plus sévèrement réprimée que celle visée dans les poursuites est prohibé.

⁷ A été conservé le mot « prison » presque toujours employé dans les registres alors que la peine correctionnelle privative de liberté est l'emprisonnement (article 9 du code pénal).

⁸ En ligne sur le site des Archives départementales de la Seine-Maritime.

⁹ La *Gazette des tribunaux, journal de jurisprudence et des débats judiciaires*, a été créée en 1825.

¹⁰ En réalité, compte tenu des procédures de purge des contumaces, le relevé comporte quelques acquittements.

&&&&&&&

Dans bien des cas, les éléments contenus dans le relevé et, tout particulièrement, la date de la condamnation¹¹, permettent de trouver l'arrêt de condamnation, le dossier et d'autres renseignements soit dans les fonds de la cour impériale ou royale de Rouen, soit dans le fonds de la cour d'assises de la Seine-Inférieure, en sous-série 2U des Archives départementales de la Seine-Maritime.

Ainsi et plus précisément, le chercheur dispose, pour la période considérée, des documents suivants¹² :

- Mouvements des détenus de la maison de justice¹³ de Rouen : 2U 172 (1814-1836).
- Arrêts rendus par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel : 2U 185 (1811) à 2U 193 (1836-1837).
- Arrêts rendus par la chambre correctionnelle de la cour impériale ou royale : 2U 232 (1811) à 2U 240 (1831-1832).
- Dossiers de procédure correctionnelle de la cour impériale ou royale : 2U 517 (1811) à 2U 589 (1836).
- Procès-verbaux d'audiences de la Cour d'assises : 2U 1276 (1811-1813) à 1283 (1828-1838).
- Arrêts de la Cour d'assises : 2U 1305 (1811-1812) à 857 (1811) à 2U 1322 (1836-1837)¹⁴.
- Registres de dépôts des pièces à conviction : 2U 1374 (1813-1817) à 2U 1377 (1830-1839).
- Dossiers de procédure en matière criminelle : 2U 1384 (1811) à 2U 1763 (1836).

Les données conservées aux archives départementales de la Seine-Maritime peuvent également être complétées par les fonds suivants, déposés aux Archives nationales :

- Comptes-rendus d'assises (1814-1895), Répertoire numérique détaillé des articles BB²⁰ 1¹ à 296.
- Forçats évadés, états et dossiers nominatifs (1814-1844), Inventaire-index des articles F/7/10226 à 10237.

L'auteur du présent relevé se tient à l'entière disposition des chercheurs intéressés par des renseignements complémentaires.

Le Havre, décembre 2018.

François Grandpierre

¹¹ Les archives judiciaires sont toujours classées de façon chronologique.

¹² Peuvent également être consultées les archives de l'administration pénitentiaire en série Y.

¹³ La maison de justice est le lieu de détention des accusés en attente de leur procès devant la cour d'assises.

¹⁴ Les arrêts de la Cour d'assises ne sont pas motivés ; mais, au début de la période considérée, ils reproduisent le texte intégral du réquisitoire du Procureur général qui résume les faits poursuivis ; dans tous les cas, ils énoncent l'infraction de façon plus détaillée que celle qui figure sur le registre.